

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juin 2023

### Nombre de conseillers :

En exercice : 19  
Présents : 14  
Votants : 19

L'an deux mille vingt-trois le 19 juin à 20H30, le Conseil municipal de La Saulce, dûment convoqué le 15 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, au foyer familial, 43 avenue Napoléon, sous la présidence de Roger GRIMAUD, son Maire.

**Sont présents** : Roger GRIMAUD, Bernard LONG, Carole LAMBOGLIA, Jacques PUGLIA, Mikaël GARNIER, Régine PEYROT, Catherine MAILLET, Jean-Christian GRIMAUD, David FERAUD, Yannick BERTRAND, Mickaël FAVAZZO, Eva SIROT, Thierry PLETAN, Franck LAGIER.

**Sont absents** : Mélodie GAILLARD (procuration à Mikaël GARNIER), Aurélie BONNET (procuration à Carole LAMBOGLIA) ; Géraldine MACE (David FERAUD), Carlos BRITO DE MEDEIROS (procuration à Roger GRIMAUD), Martine FLOUROU (procuration à Franck LAGIER).

Le conseil municipal procède ensuite à la nomination du secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15.

**Secrétaire de séance** : Yannick Bertrand

**Approbation à la majorité par 17 voix pour, une voix contre (Martine FLOUROU) et une abstention (Frank LAGIER) du procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2023**

### Délibération n°2023-051 – Mise à jour des statuts de la CAGTD

Monsieur le Maire indique que délibération du 1er février 2023, la CAGTD a modifié ses statuts.

Il est proposé aux conseillers **D'APPROUVER** les nouveaux statuts de la CAGTD.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés, **APPROUVE** les nouveaux statuts de la CAGTD.

### Délibération n°2023-052 – Instruction budgétaire et comptable M57

Monsieur le Maire indique d'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, toutes les communes devront adopter la l'instruction budgétaire et comptable M57. Cette nomenclature remplace l'instruction M14.

Il est proposé aux conseillers **D'ADOPTER** l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés, **ADOPTÉ** l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Délibération n°2023-053 – Création d'un emploi permanent

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 octobre 2019 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de technicien territorial à temps complet ;

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**Le Maire propose à l'assemblée** la création d'un emploi permanent de technicien territorial à temps complet.

Monsieur PLETAN demande pourquoi embaucher une personne supplémentaire. Monsieur le Maire et Monsieur GRIMAUD Jean Christian lui explique qu'il s'agit simplement de l'avancement de carrière de Monsieur FAURE de la catégorie C à B.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés, **créé** un emploi permanent de technicien territorial à temps complet.

#### **Délibération n°2023-054 – Services techniques – Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences**

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 9 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent des services techniques
- Durée des contrats : 9 mois (renouvelable sous condition)
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures avec modulation
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Monsieur LONG explique le but de cet emploi qui sera de 20 heures annualisées. Monsieur PLETAN demande à quel niveau la collectivité est aidée pour cet emploi. Monsieur ALBERTIN lui répond. Monsieur LONG indique que la mairie a un candidat.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés :

**DECIDE** de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent des services techniques
- Durée des contrats : 9 mois (renouvelable sous condition)
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures avec modulation
- Rémunération : SMIC

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

#### **Délibération n°2023-055 – Services administratifs - Création d'un poste non permanent**

Compte tenu de l'absence d'un agent des services administratifs, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent.

Cet agent contractuel est recruté en contrat à durée déterminée, sur le motif de l'accroissement temporaire d'activité, en application des dispositions de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Il est rémunéré par référence à l'échelon 1 de la grille indiciaire afférente au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Il est proposé aux conseillers **d'approuver** le recrutement d'un agent contractuel non permanent pour les services administratifs.

Monsieur PLETAN demande combien il y a de personnel au service administratif à l'heure actuelle en mairie. Monsieur le Maire lui répond en lui signifiant que la mairie dispose de services supplémentaires (Maison France services). Monsieur PLETAN trouve qu'il y a plus de secrétaires qu'auparavant voire trop et que d'après ses souvenirs la Mairie a toujours très bien fonctionné avec seulement quatre secrétaires.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à la majorité par 15 voix pour et 4 abstentions** (Mme FLOUROU, M. LAGIER, M. PLETAN, Mme SIROT), les pouvoirs ayant été exercés, **approuve** le recrutement d'un agent contractuel non permanent pour les services administratifs.

#### **Délibération n°2023-056** – Année scolaire 2023-2024 – Effectifs périscolaires – Création de postes non permanents

Afin d'assurer l'encadrement des enfants pendant les temps d'activités périscolaires et d'effectuer des tâches de ménage, il est nécessaire de procéder à des recrutements d'intervenants périscolaires durant l'année scolaire 2023/2024.

Ces agents contractuels sont recrutés en contrat à durée déterminée, sur le motif de l'accroissement temporaire d'activité, en application des dispositions de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ils sont rémunérés par référence à l'échelon 1 de la grille indiciaire afférente au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Le besoin concerne des intervenants supplémentaires pour animer des activités périscolaires (garderie du matin, temps méridien, garderie du soir) et effectuer des tâches de ménage.

Par ailleurs, les enseignants intervenants au sein des écoles de la commune peuvent également assurer des heures d'études surveillées ou de surveillances (Décret 82- 979 du 19 novembre 1982).

Il est proposé aux conseillers **d'approuver** :

- le recrutement pour l'année scolaire 2023/2024 d'animateurs périscolaires contractuels non permanents
- l'intervention et la rémunération des enseignants de la commune pour la réalisation d'heures d'études surveillées avec aide aux devoirs

Monsieur PLETAN demande si la personne qui est embauchée vient en plus du personnel et si la Mairie prend une nouvelle personne ou la même personne. Madame LAMBOGLIA lui répond. Monsieur LAGIER demande si le personnel est annualisé à l'école. Madame LAMBOGLIA et Monsieur GRIMAUD Jean Christian répondent que oui.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à la majorité par 15 voix pour et 3 abstentions** (M. LAGIER, M. PLETAN, Mme SIROT), les pouvoirs ayant été exercés, **approuve** :

- le recrutement pour l'année scolaire 2023/2024 d'animateurs périscolaires contractuels non permanents
- l'intervention et la rémunération des enseignants de la commune pour la réalisation d'heures d'études surveillées avec aide aux devoirs

**Délibération n°2023-057** : Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

(RIFSEEP)- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale qui actualise le tableau d'équivalence entre les corps de la Fonction Publique de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale

Vu la délibération n°17-48 du 12 octobre 2017 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat *ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales* en date du 22 novembre 2021 (req. n° 448779)

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11/05/2023,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Considérant** que par un arrêt *ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales* en date du 22 novembre 2021 (req. n° 448779), le Conseil d'État a jugé que le principe de parité interdit aux collectivités territoriales de prévoir le maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents territoriaux en congé de longue durée ou de longue maladie. Or la délibération n°17-48 prévoit qu' « En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement ». Dans un souci de clarification, il convient d'apporter des modifications au RIFSEEP mis en place par la commune.

**Considérant** que le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale actualise le tableau d'équivalence entre les corps de la Fonction Publique de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'extension du RIFSEEP aux nouveaux cadres d'emplois de technicien territorial.

**Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :**

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

### **1. LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

### **2. MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **3. CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

### **1. CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

## **2. CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement indiqué dans l'arrêté d'attribution. Il pourra être annuel, trimestriel, bi annuel ou mensuel.

## **3. CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Tous les ans et à minima tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

## **4. PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

### **• L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs appréciées en fonction de :**

- L'implication
  - La fiabilité et la qualité du travail
  - La disponibilité
  - La rigueur
  - L'anticipation
  - L'initiative et responsabilité
  - L'organisation
  - L'adaptabilité et la coopération

### **• Les compétences professionnelles et techniques appréciées en fonction de :**

- La connaissance de l'environnement professionnel
- La maîtrise des compétences techniques
- L'entretien des compétences
- L'application des directives données
- Le respect des normes et des procédures
- La capacité à rendre compte
- L'autonomie dans le travail
- Le sens de la communication écrite et orale

- **Les qualités relationnelles :**
  - Sens de l'écoute et du dialogue
  - Discrétion
  - Capacité à travailler en équipe
  - Ouverture à autrui
  - Relations avec la hiérarchie et/ou les élus
  - Relations avec le public
  - Sens de l'action collective et du service public
  - Aptitude à la négociation pour éviter les conflits
  
- **La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :**
  - Niveau d'expertise
  - Capacité d'organisation du travail
  - Capacité à déléguer
  - Capacité à prendre des décisions et les faire appliquer
  - Capacité à motiver et à valoriser le personnel
  - Capacité à gérer les conflits
  - Capacité à communiquer
  - Capacité à fixer des objectifs et à contrôler leur réalisation

## **5. CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :



## Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie</i>	36 210 €	0	36 210 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire avec des spécificités technique, officier d'état civil...</i>	11 340 €	0	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Fonctions d'exécution,</i>	10 800 €	0	10 800€

## Filière technique

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (B)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction d'un service Responsabilité financière</i>	17 480 €	0	17 480 €
Groupe 2	<i>Encadrement d'équipes – Management et coordination en matière de personnel – Expertise forte et maîtrise d'une spécialité – Instruction de dossiers complexes en relation avec des administrations ou des organismes publics ou privés</i>	16 015 €	0	16 015 €
Groupe 3	<i>Pas d'encadrement, Instruction simple – Maîtrise d'une compétence particulière - Polyvalence</i>	14 650 €	0	14 650 €

Cadre d'emplois des Adjoints technique (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	11 340 €	0	11 340€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	0	10 800€

Cadre d'emplois des Adjoints technique (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	11 340 €	0	11 340€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	0	10 800€

## Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €		

### **Modulation de l'IFSE du fait des absences**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

▪ **En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :**

- *L'IFSE suivra le sort du traitement*

▪ **En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie**

- *L'IFSE est suspendue*

▪ **En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.**

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

#### **1. CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### **2. CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel ou semestriel

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### 3. PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

### 4. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

#### Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétaire générale...	6 390 €	0	6 390 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Secrétaire avec des spécificités techniques, chef d'équipe, officier d'état civil...</i>	1 260 €	0	1260 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent exerçant des fonctions d'exécution...</i>	1 200 €	0	1200 €

**Filière Technique**

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (B)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Direction d'un service Responsabilité financière</i>	12 380 €	0	12 380 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Encadrement d'équipes – Management et coordination en matière de personnel – Expertise forte et maîtrise d'une spécialité – Instruction de dossiers complexes en relation avec des administrations ou des organismes publics ou privés</i>	2 185 €	0	2 185 €
<b>Groupe 3</b>	<i>Pas d'encadrement, Instruction simple – Maîtrise d'une compétence particulière - Polyvalence</i>	1 995 €	0	1 995 €

Cadre d'emplois des Adjoints technique (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	1 260 €	0	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €	0	1 200€

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	1 260 €	0	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €	0	1 200€

### Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes		Montant du CIA

de fonction s	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 2	Agent d'exécution.....	1 200 €	0	1 200 €

### ***Modulation du régime indemnitaire du fait des absences***

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service : le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

### ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet dès sa publication.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés, adopte le RIFSSEP dans les conditions indiquées ci-dessus

### **Délibération n°2023-058 – Remboursement agent communal**

Un agent communal s'est présenté à GIFI pour commander des fournitures (papier crystal et panier déco) d'un montant de 21.82 € pour la fête des voisins organisée par le CCAS. Cependant les commandes pour les collectivités locales ne peuvent être enregistrées qu'à partir de 100 € à GIFI. L'agent de la commune a alors réglé les produits sur ses deniers personnels.

Afin que la commune puisse rembourser cet agent, il est nécessaire que le conseil municipal délibère.

Il est proposé aux conseillers d'accepter le remboursement de l'agent communal de 21.82 €. Monsieur LAGIER demande si Monsieur GRIMAUD Jean Christian avait le droit de faire voter la précédente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés, accepte le remboursement de l'agent communal de 21.82 €.

### **Délibération n°2023-059 – Acquisition d'un terrain – Fraction de la parcelle B1356**

Vu les articles L.2121-29, L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1212-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques  
Vu la délibération n°2021-100 du conseil municipal du 28 septembre 2021 portant acquisition de terrains

**Considérant :**

- que la délibération n°2021-100 du conseil municipal du 28 septembre 2021 portant acquisition de terrains ne comporte par les mentions nécessaires à la passation d'actes sous la forme administrative et qu'il convient de modifier cette dernière ;
- que les collectivités territoriales ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes de vente ou d'acquisition,
- la commune de La Saulce souhaite acquérir une fraction de la parcelle anciennement cadastrée section B 1356 appartenant M FAVIER en vue de permettre les travaux d'aménagement de l'entrée Nord de la commune,
- qu'un géomètre diligenté par la Commune a cadastré ce tènement section B n°1420 pour une superficie de 349 m<sup>2</sup> ;
- l'accord du propriétaire concerné, au prix et conditions répertoriées dans le tableau ci-annexé.

Il est proposé aux conseillers de décider :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle conformément aux plans et conditions répertoriées dans le tableau ci-annexé ;
- d'autoriser le Maire, à réceptionner et authentifier l'acte administratif correspondant et un adjoint dans l'ordre de leur nomination à signer lesdits actes, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de ces ventes.

Monsieur LAGIER demande à quel taux l'acquisition est faite. Monsieur le Maire lui répond à l'euro symbolique. Monsieur LAGIER demande si cela est normal que les travaux de l'entrée Nord ait été réalisés sans que le terrain soit acquis. Monsieur le Maire lui répond qu'il y avait un écrit signé.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés **décide :**

- d'approuver l'acquisition de la parcelle conformément aux plans et conditions répertoriées dans le tableau ci-annexé ;
- d'autoriser le Maire, à réceptionner et authentifier l'acte administratif correspondant et un adjoint dans l'ordre de leur nomination à signer lesdits actes, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de ces ventes.

**Délibération n°2023-060** – Acquisition d'un terrain – Fraction des parcelles AA582 et 583

Vu les articles L.2121-29, L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L 1212-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques



Afin de régulariser l'élargissement de la voie communale de la rue des Jardins de la Saulce, il convient d'acquérir deux fractions des parcelles cadastrées AA 582 appartenant à Mme. SERVAT et AA 583, appartenant à l'indivision BAVERIA / BESSILA

**Considérant :**

- que les collectivités territoriales ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes de vente ou d'acquisition,
- la commune de La Saulce souhaite acquérir une fraction des parcelles anciennement cadastrées section AA 582 et AA 583 appartenant respectivement à Mme. SERVAT et à l'indivision BAVERIA / BESSILA en vue de régulariser l'élargissement de la voie communale de la rue des Jardins,
  
- qu'un géomètre diligenté par la Commune a cadastré ces tènements respectifs section AA n° 605 pour une superficie de 38 m<sup>2</sup> et AA n°607 pour une superficie de 23 m<sup>2</sup>, conformément au plan ci-annexé;
  
- l' accord de Mme SERVAT, pour la vente de sa parcelle au prix de 40 €/m<sup>2</sup> ;
  
- l' accord de l'indivision BAVERIA / BESSILA pour la vente de sa parcelle au prix de 40 €/m<sup>2</sup> ;

Il est proposé aux conseillers de décider :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AA 605, d'une superficie de 38 m<sup>2</sup> au prix de 40 €/m<sup>2</sup>, auprès de Mme SERVAT,
- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AA 607, d'une superficie de 23 m<sup>2</sup> au prix de 40€/m<sup>2</sup>, auprès de l'indivision BAVERIA / BESSILA,
- d'autoriser le Maire, à réceptionner et authentifier les actes administratifs correspondants et un adjoint dans l'ordre de leur nomination à signer lesdits actes, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de ces ventes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés **décide :**

- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AA 605, d'une superficie de 38 m<sup>2</sup> au prix de 40 €/m<sup>2</sup>, auprès de Mme SERVAT,
- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AA 607, d'une superficie de 23 m<sup>2</sup> au prix de 40 €/m<sup>2</sup>, auprès de l'indivision BAVERIA / BESSILA,
- d'autoriser le Maire, à réceptionner et authentifier les actes administratifs correspondants et un adjoint dans l'ordre de leur nomination à signer lesdits actes, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de ces ventes.

**Délibération n°2023-061** – Budget principal – Autorisation de programme / Crédit de paiement

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1<sup>ère</sup> année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire.

Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toute les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il est proposé au conseil municipal de réviser et de lisser les crédits de paiement de l'opération Salle de la culture et des festivités :

Libellé	Montant de l'AP - TTC	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
<b>Salle de la culture</b>	1 885 200.00 €	4 638.00 €	29 695.12 €	925 433.44 €	925 433.44 €

Financement prévisionnel	
Autofinancement	327 693 €
Subventions	1 248 259 €
FCTVA	309 248 €

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

Il est proposé au conseil municipal de :

- **décider** de réviser et de lisser les crédits de paiement tels qu'indiqués dans les tableaux ci-dessus.
- **autoriser** le Maire à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2023 indiqués dans les tableaux ci-dessus.

Monsieur le Maire demande à Monsieur ALBERTIN d'énoncer la délibération. Monsieur LAGIER prend la parole pour demander pourquoi nous passons d'environ 700 000 euros annoncés en début de projet à 1 885 200 euros. Monsieur le Maire répond que les crises et l'inflation ont changé la donne ainsi que le mode de chauffage par géothermie. Monsieur LAGIER reprend la parole que la réponse ne le convainc pas. Monsieur GRIMAUD Jean Christian prend la parole. Monsieur LONG prend la parole pour dire qu'il prévoit une réunion technique prochainement où l'opposition sera conviée. Monsieur PLETAN prend la parole pour parler de l'autofinancement. Monsieur LONG répond. Monsieur LAGIER demande le montant des subventions accordées pour le projet. Monsieur LAGIER demande si les 400 00 euros des études et du lancement de projet sont inclus dans le montant. Monsieur GRIMAUD Jean Christian prend la parole et explique que tous les projets lancés avant la Covid et se réalisant actuellement sont dans la même situation. Monsieur LAGIER dit qu'il habite à La Saulce.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à la majorité par 15 voix pour et 4 voix contre** (Mme FLOUROU, M. LAGIER, M. PLETAN, Mme SIROT), les pouvoirs ayant été exercés :

- **décide** de réviser et de lisser les crédits de paiement tels qu'indiqués dans les tableaux ci-dessus.
- **autorise** le Maire à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2023 indiqués dans les tableaux ci-dessus.

### **Délibération n°2023-062 – Budget Principal - Décision modificative n°1**

Monsieur le Maire rappelle que le budget principal 2021 a été établi sur des bases prévisionnelles et qu'il convient aujourd'hui de procéder à des réajustements budgétaires.

La décision modificative n°1 (jointe en annexe) intervient comme suit :

- Ajustement de l'opération 57 en dépenses – Salle de la culture et des festivités : + 446 100 €
- Ajustement de l'opération 57 en recettes – Salle de la culture et des festivités : + 446 100 €

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à la majorité par 15 voix pour et 4 voix contre** (Mme FLOUROU, M. LAGIER, M. PLETAN, Mme SIROT), les pouvoirs ayant été exercés, **adopte** la décision modificative n°1 du budget principal.

Projet de dissolution de ASA des digues de Romane: Monsieur le Maire énonce la délibération. Monsieur LONG demande à Monsieur PLETAN s'il a connaissance de cette ASA lequel lui répond que non. Monsieur PLETAN demande s'il est judicieux de la dissoudre. Monsieur LONG demande à Monsieur PLETAN qui ne veut pas la dissoudre de répondre au préfet. Finalement la délibération sera reportée et Monsieur PLETAN se renseignera sur cette ASA.

Questions diverses :

Monsieur LAGIER pose une question : Pourquoi une commission d'appel d'offre ne s'est-elle pas réunie ? Monsieur LONG lui répond. Monsieur LAGIER fait la remarque que le stade de foot était allumé à 20 heure en plein jour dimanche 18 alors que personne n'occupait le terrain.

### **Décisions valant délibération :**

**Décision n°2023-12 du 6 mars 2023 :** Renonciation de préemption sur les parcelles Section AA n°598, AA600, AA602, sise lieu-dit Le Village (Vente SCI PIRLOU représenté par M. DORACI/ BALLIU Bledar)

**Décision n°2023-34 du 3 avril 2023 :** Renonciation de préemption sur la parcelle Section AA n°145, sise 4 place de la fontaine (Vente LEBEAULT/MUSTELIER-FABRE)

**Décision n°2023-35 du 3 avril 2023 :** Renonciation de préemption sur la parcelle Section AC n°10, sise 180 avenue de Marseille (Vente TESTARD-SINET/ BERALL-RIPOLL)

**Décision n°2023-37 du 4 avril 2023** : Renonciation de préemption sur les parcelles Section AA n°512, AA n°543, AA n°545, sise chemin du Riou (Vente MAUREL/SAS BMB PROMOTION)

**Décision n°2023-38 du 5 avril 2023** : Demande de subvention Fonds de concours CAGTD Local rue de Provence

**Décision n°2023-39 du 6 avril 2023** : Renonciation de préemption sur la parcelle Section A n°253, sise Gandière (Vente WEISBUSH/ HOLDING IPPOLITO TRUCKS)

**Décision n°2023-40 du 7 avril 2023** : Conseil Régional PACA - Demande subvention – Eclairage public LED

**Décision n°2023-41 du 7 avril 2023** : Demande de subvention Fonds de concours CAGTD CAGTD Terrain de tennis

**Décision n°2023-42 du 11 avril 2023** : Demande subvention Conseil départemental Opération façades devantures

**Décision n°2023-43 du 11 avril 2023** : Redevance d'occupation du domaine public

**Décision n°2023-44 du 3 mai 2023** : Demande subvention Conseil Régionale PACA Complément salle de la culture et des festivités

**Décision n°2023-45 du 15 mai 2023** : Renonciation de préemption sur les parcelles Section AA n°595 et AA n°597, sise 140 chemin de l'Enclos (Vente DEBARD/SERVEL)

**Décision n°2023-46 du 15 mai 2023** : Renonciation de préemption sur la parcelle Section AA n°413, sise 14 rue de Provence (Vente DESCHAMPS/ SCI OSCAR)

**Décision n°2023-47 du 17 mai 2023** : Demande subvention Conseil Départemental 05 - Enveloppe cantonale - voirie 2023

**Décision n°2023-48 du 17 mai 2023** : Demande subvention Conseil Départemental 05 - Enveloppe cantonale investissement - filet pare ballon

**Décision n°2023-49 du 22 mai 2023** : Demande subvention Fonds de concours CAGTD 2023 - Compteurs eau potable

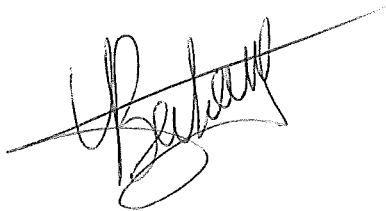
#### Marchés publics :

- Construction de la salle de la culture – Lot 1 – notifié le 20/04/2023 à la société ABRACHY pour un montant de 109 040 €
- Construction de la salle de la culture – Lot 2 – notifié le 20/04/2023 à la société FIGARELLA pour un montant de 279 926 €
- Construction de la salle de la culture – Lot 3 – notifié le 20/04/2023 à la société GANDELLI pour un montant de 89 921.28 €
- Construction de la salle de la culture – Lot 4 – notifié le 20/04/2023 à la société SEA pour un montant de 49 171.16 €
- Construction de la salle de la culture – Lot 6 – notifié le 20/04/2023 à la société MIROITERIE GAPENCAISE pour un montant de 25 650 €
- Construction de la salle de la culture – Lot 7 – notifié le 20/04/2023 à la société MENUISERIE LA TOUR pour un montant de 125 017.60 €
- Construction de la salle de la culture – Lot 8 – notifié le 20/04/2023 à la société AIB pour un montant de 103 537 €
- Construction de la salle de la culture – Lot 9 – notifié le 20/04/2023 à la société MALCOR pour un montant de 59 179.50 €
- Construction de la salle de la culture – Lot 10 – notifié le 20/04/2023 à la société ARNAUD PEINTURE pour un montant de 11 984.56 €

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Les différents documents cités dans ce compte-rendu sont consultables en mairie.

Le secrétaire de séance



Le Maire

